

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales

NOR :[...]

Projet de DECRET

Portant modification de statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° du relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux ;

Vu le décret n° du relatif à la formation statutaire obligatoire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;

Vu le décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) ;

Vu le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques) ;

Vu le décret n° 91-861 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) ;

Vu le décret n° 92-364 du 1 avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 92-368 du 1 avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 92-841 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 92-847 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

Vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

Vu le décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales ;

Vu le décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;

Vu le décret n° 92-863 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Vu le décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;

Vu le décret n° 92-871 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques ;

Vu le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n° 95-33 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le décret n° 95-952 du 25 août 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux

Vu le décret n° 97-701 du 31 mai 1997 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du _____ ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

Chapitre 1^{er} **Dispositions modifiant les statuts particuliers** **de cadres d'emplois de la catégorie A**

Article 1

(administrateurs territoriaux)

Le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 susvisé est modifié conformément aux I à V suivants:

I – L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : " Nomination, titularisation et formation obligatoire ".

III – A l'article 8, la dernière phrase du second alinéa est supprimée.

IV – A l'article 9, la dernière phrase du premier alinéa et, au second alinéa, les mots : " après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, " sont supprimés.

V - Après l'article 11, sont insérés les articles 11-1 à 11-4 ainsi rédigés :

" Article 11-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'articles 7 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 18 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée au premier alinéa peut être portée au maximum à dix jours.

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'articles 8 ci-dessus, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de trois mois.

La durée mentionnée aux premier et troisième alinéas peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret.

" Article 11-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 11-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 11-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

Article 2

(attachés territoriaux)

Le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 susvisé est modifié conformément aux I à VII suivants :

I – L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : " Nomination, titularisation et formation obligatoire ".

III - L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : " formation, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de six mois. Cette formation comprend des sessions théoriques d'une durée totale de deux mois et des stages pratiques d'une durée totale de quatre mois dont un mois au moins accompli hors de la collectivité employeur. " sont remplacés par les mots : " formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. "

b) Les trois derniers alinéas sont abrogés.

IV - L'article 8 est ainsi modifié :

a) Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

b) Les deux derniers alinéas sont abrogés.

V - L'article 8-1 est abrogé.

VI - L'article 9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : " au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale." sont remplacés par les mots : " . Pour les stagiaires mentionnés à l'article 7, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ".

b) Au deuxième alinéa, les mots : " et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale" sont supprimés.

VII - Après l'article 9, sont insérés les articles 9-1 à 9-4 ainsi rédigés :

" Article 9-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 23 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 9-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 9-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 9-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

Article 3

([ingénieurs territoriaux](#))

Le décret n° 90-126 du 9 février 1990 susvisé est modifié conformément aux I à VII suivants:

I – L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur les listes d'aptitude prévues aux I et II du présent article ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant: " Nomination, titularisation et formation obligatoire ".

III - L'article 12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : " formation, éventuellement discontinue, d'une durée totale de trois mois. Cette formation comprend des sessions théoriques d'une durée totale de deux mois et des stages pratiques d'une durée totale d'un mois accomplis en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur. " sont

remplacés par les mots : " formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. "

b) Les trois derniers alinéas sont abrogés.

IV - L'article 13 est ainsi modifié :

a) Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

b) Les deux derniers alinéas sont abrogés.

V - L'article 14 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : " au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale." sont remplacés par les mots : " . Pour les stagiaires mentionnés à l'article 12, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ".

b) Au deuxième alinéa, les mots : " et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale" sont supprimés.

VI - Après l'article 17-1, sont rétablis les articles 18 à 19-1 ainsi rédigés :

" Article 18

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 12 et 13 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 27 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 19

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

Article 19-1

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

VII - Après l'article 19-1, il est inséré un article 19-2 ainsi rédigé :

" Article 19-2

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

Article 4

[\(conservateurs territoriaux du patrimoine\)](#)

Le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 susvisé est modifié conformément aux I à VII suivants :

I – L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : " Nomination, titularisation et formation obligatoire ".

III - A l'article 11, le second alinéa est abrogé.

IV – Au premier alinéa de l'article 12 le chiffre "11" est supprimé.

V - L'article 15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la dernière phrase est supprimée.

b) Au deuxième alinéa, les mots : " après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, " sont supprimés.

VI - Après l'article 15, sont insérés les articles 15-1 à 15-4 ainsi rédigés :

" Article 15-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'articles 10 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 23 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée au premier alinéa peut être portée au maximum à dix jours.

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'articles 11 ci-dessus, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de trois mois.

La durée mentionnée aux premier et troisième alinéas peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret.

" Article 15-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 15-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 15-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

VII – A l'article 28, les mots : " décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 susvisé " sont remplacé par les mots : " décret n° du relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Article 5

(conservateurs territoriaux de bibliothèques)

Le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 susvisé est modifié conformément aux I à VII suivants :

I – L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : " Nomination, titularisation et formation obligatoire ".

III - A l'article 9, le second alinéa est abrogé.

IV - A l'article 10, les mots : " aux articles 9 et 25 " sont remplacés par les mots : " à l'article 25 ".

V - L'article 13 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la dernière phrase est supprimée.

b) Au deuxième alinéa, les mots : " après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale " sont supprimés

VI - Après l'article 13, sont insérés les articles 13-1 à 13-4 ainsi rédigés :

" Article 13-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'articles 8 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 21 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée au premier alinéa peut être portée au maximum à dix jours.

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'articles 9 ci-dessus, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de trois mois.

La durée mentionnée aux premier et troisième alinéas peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret.

" Article 13-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 13-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 13-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

VII – A l'article 25, les mots : " décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 susvisé " sont remplacé par les mots: " décret n° du relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Article 6

(attachés territoriaux de conservation du patrimoine)

Le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 susvisé est modifié conformément aux I à VII suivants :

I – L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : " Nomination, titularisation et formation obligatoire ".

III - L'article 7 est ainsi modifié

a) Au premier alinéa, les mots : " formation, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de six mois. Cette formation comprend des sessions théoriques d'une durée totale de deux mois et des stages pratiques d'une durée totale de quatre mois dont un mois au moins accompli hors de la collectivité employeur. " sont remplacés par les mots : " formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé."

b) Les deux derniers alinéas sont abrogés.

IV - L'article 8 est ainsi modifié :

a) Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

b) Les deux derniers alinéas sont abrogés.

V - L'article 8-1 est abrogé.

VI - L'article 9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : " au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale." sont remplacés par les mots : " . Pour les stagiaires mentionnés à l'article 7, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ".

b) Au dernier alinéa, les mots : " et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale" sont supprimés.

VII - Après l'article 10, sont rétablis les articles 11 à 14 ainsi rédigés :

" Article 11

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 21 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 12

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 13

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 14

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

Article 7

(bibliothécaires territoriaux)

Le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 susvisé est modifié conformément aux I à VII suivants :

I – L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : " Nomination, titularisation et formation obligatoire ".

III - L'article 7 est ainsi modifié

a) Au premier alinéa, les mots : " formation, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de six mois. Cette formation comprend des sessions théoriques d'une durée totale de deux mois et des stages pratiques d'une durée totale de quatre mois dont deux mois au moins accomplis hors de la collectivité employeur. Toutefois, en ce qui concerne les stagiaires issus du concours externe, ces deux derniers mois peuvent être utilisés pour compléter leur formation théorique. " sont remplacés par les mots : " formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé."

b) Les deux derniers alinéas sont abrogés.

IV - L'article 8 est ainsi modifié :

a) Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

b) Les deux derniers alinéas sont abrogés.

V - L'article 8-1 est abrogé.

VI - L'article 9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : " au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale." sont remplacés par les mots : " . Pour les stagiaires mentionnés à l'article 7, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ".

b) Au deuxième alinéa, les mots : " et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale" sont supprimés.

VII - Après l'article 10, sont rétablis les articles 11 à 14 ainsi rédigés :

" Article 11

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 21 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 12

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 13

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 14

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

Article 8

[\(directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique\)](#)

Le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 susvisé est modifié conformément aux I à VII suivants :

I – L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : " Nomination, titularisation et formation obligatoire ".

III - L'article 9 est ainsi modifié

a) Au troisième alinéa, les mots : " formation d'une durée de deux mois. " sont remplacés par les mots : " d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé."

b) Le quatrième alinéa est supprimé.

IV - A l'article 10, le dernier alinéa est abrogé.

V - L'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : " au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale." sont supprimés.

b) Au même alinéa, après les mots : " l'enseignement des arts plastiques." il est inséré la phrase : " Pour les stagiaires mentionnés à l'article 9, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ".

VI - Après l'article 13-1, sont rétablis les articles 13-2 à 14 ainsi rédigés :

" Article 13-2

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 9 et 10 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 18 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 14

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

VII - Après l'article 14, il est inséré les articles 14-1 à 14-2 ainsi rédigés :

" Article 14-1

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 14-2

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

Article 9

(professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques))

Le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 susvisé est modifié conformément aux I à VIII suivants :

I – L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : " Nomination, titularisation et formation obligatoire ".

III - Le second alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. "

IV – A l'article 10, au premier alinéa, après les mots " de l'autorité territoriale. ", il est inséré la phrase :
" Pour les stagiaires mentionnés à l'article 8, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par Centre national de la fonction publique territoriale. "

VII - Après l'article 11, sont rétablis les articles 12 à 15 ainsi rédigés :

" Article 12

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 8 et 9 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 21 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 13

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 14

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 15

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

VIII - A l'article 19, les mots : « dans la limite d'une nomination pour un effectif de sept professeurs d'enseignement artistique de classe normale » sont supprimés ;

Article 10

(conseillers territoriaux des APS)

Le décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 susvisé est modifié conformément aux I à VIII suivants :

I – L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : " Nomination, titularisation et formation obligatoire "

III - L'article 7 est ainsi modifié

a) Au premier alinéa, les mots : " formation, éventuellement discontinue, d'une durée totale de six mois. Cette formation comprend des sessions théoriques d'une durée totale de deux mois et des stages pratiques d'une durée totale de quatre mois dont un mois au moins accompli hors de la collectivité employeur. " sont remplacés par les mots : " formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé."

b) Les trois derniers alinéas sont abrogés.

IV - L'article 8 est ainsi modifié :

a) Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

b) Les deux derniers alinéas sont abrogés.

VI - L'article 9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : " au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale." sont remplacés par les mots : " . Pour les stagiaires mentionnés à l'article 7, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ".

b) Au deuxième alinéa, les mots : " et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale" sont supprimés.

VII - Après l'article 10, sont rétablis les articles 11 à 14 ainsi rédigés :

" Article 11

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 22 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 12

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 13

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 14

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

VIII - Le quatrième alinéa de l'article 20 est abrogé.

Article 11

(conseillers territoriaux socio-éducatifs)

Le décret n° 92-841 du 28 août 1992 susvisé est modifié conformément aux I à IV suivants :

I– L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Nomination, titularisation et formation obligatoire »

III – A l'article 7, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. »

IV –A l'article 9, au premier alinéa, après les mots « de l'autorité territoriale. », il est inséré la phrase : " Pour les stagiaires mentionnés à l'article 7, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale " .

IV – Après l'article 10, sont insérés les articles 10-1 à 10-4 ainsi rédigés :

« Article 10-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 7 et 8, ou leur détachement prévu à l'article 13, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. »

« Article 10-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. »

« Article 10-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. »

« Article 10-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. »

Article 12

(médecins territoriaux)

Le décret n° 92-851 du 28 août 1992 susvisé est modifié conformément aux I à VII suivants :

I – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Nomination, titularisation et formation obligatoire »

II – Le deuxième alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. »

III – Au premier alinéa de l'article 7, les mots « du 2° » sont supprimés.

IV – L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'un rapport conjoint établi par le Centre national de la fonction publique territoriale et l'autorité organisatrice de la formation. » sont remplacés par les mots « d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ».

b) Au deuxième alinéa, les mots « et après avis de l'autorité organisatrice de la formation, » sont supprimés.

V – A l'article 22, les mots : " décret du 9 octobre 1985 précitée " sont remplacés par les mots : " décret n° du relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ".

VI -Au deuxième alinéa de l'article 15, les mots : « dans la limite fixée à l'alinéa suivant, » sont supprimés.

VII - Le dernier alinéa de l'article 15 est abrogé.

Article 13

(psychologues territoriaux)

Le décret n° 92-853 du 28 août 1992 susvisé est modifié conformément aux I à VI suivants :

I – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Nomination, titularisation et formation obligatoire »

II – Le deuxième alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. »

III – L'article 6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'un rapport établi par le président du » sont remplacés par les mots « d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le ».

b) Au deuxième alinéa, les mots « et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, » sont supprimés.

IV – Après l’article 8, sont rétablis les articles 9 à 12 ainsi rédigés :

« Article 9

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l’article 5, ou leur détachement prévu à l'article 18, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l’article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. «

« Article 10

A l’issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. »

« Article 11

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. »

« Article 12

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s’appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. »

V - Au premier alinéa de l’article 16, les mots : « dans la limite fixée à l’alinéa suivant » sont supprimés ;

VII - Le deuxième alinéa de l’article 16 est abrogé.

Article 14

(sages-femmes territoriales)

Le décret n° 92-855 du 28 août 1992 susvisé est modifié conformément aux I à VII suivants :

I – L’intitulé du titre III est remplacé par l’intitulé suivant : « Nomination, titularisation et formation obligatoire »

II – Le deuxième alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d’intégration d’une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. »

III – L’article 6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d’un rapport établi par le président du » sont remplacés par les mots « d’une attestation de suivi de la formation d’intégration établie par le ».

b) Au deuxième alinéa, les mots « et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, » sont supprimés.

IV – Après l’article 13, sont insérés les articles 13-1 à 13-4 ainsi rédigés :

« Article 13-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, ou leur détachement prévu à l'article 19, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. »

« Article 13-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. »

« Article 13-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. »

« Article 13-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. »

V - Au premier alinéa de l'article 16, les mots : « et dans la limite fixée à l'alinéa suivant » sont supprimés.

VI - Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « et dans la limite fixée au dernier alinéa » sont supprimés.

VII - Le dernier alinéa des articles 16 et 17 est abrogé.

Article 15

(puéricultrices cadre de santé)

Le décret n° 92-857 du 28 août 1992 susvisé est modifié conformément aux I à V suivants :

I – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Nomination, titularisation et formation obligatoire »

II – Il est ajouté à l'article 5 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. »

III – Au premier alinéa de l'article 9, après les mots « de l'autorité territoriale » sont insérés les mots « au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ».

IV – Après l'article 13-1, sont insérés les articles 13-2 à 13-5 ainsi rédigés :

« Article 13-2

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 7, ou leur détachement prévu à l'article 16, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. »

« Article 13-3

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. »

« Article 13-4

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. »

« Article 13-5

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. »

V - Le dernier alinéa de l'article 15-1 est abrogé.

Article 16

(puéricultrices territoriales)

Le décret n° 92-859 du 28 août 1992 susvisé est modifié conformément aux I à IV suivants :

I – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Nomination, titularisation et formation obligatoire »

II – Il est ajouté à l'article 5 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. »

III – Au premier alinéa de l'article 6, après les mots « mentionné à l'article 5 » sont insérés les mots « au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ».

IV – Après l'article 12, sont insérés les articles 12-1 à 12-4 ainsi rédigés :

« Article 12-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, ou leur détachement prévu à l'article 19, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. »

« Article 12-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. »

« Article 12-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. »

« Article 12-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. »

Article 17

(biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux)

Le décret n° 92-867 du 28 août 1992 susvisé est modifié conformément aux I à VI suivants :

I – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Nomination, titularisation et formation obligatoire »

II – Le deuxième alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. »

III – L'article 6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'un rapport établi par l'autorité organisatrice de la formation » sont remplacés par les mots « d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de fonction publique territoriale ».

b) Au deuxième alinéa, les mots « et après avis de l'autorité organisatrice de la formation, » sont supprimés.

IV – Après l'article 7, sont insérés les articles 7-1 à 7-4 ainsi rédigés :

« Article 7-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, ou leur détachement prévu à l'article 16, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. »

« Article 7-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. »

« Article 7-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. »

« Article 7-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. »

V – Au premier alinéa de l'article 12, les mots : « , dans la limite fixée à l'alinéa suivant » sont supprimés.

VI - Le dernier alinéa de l'article 12 est abrogé.

Article 18

(cadre de santé, infirmiers, éducateurs et assistants médico-technique)

Le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 susvisé est modifié conformément aux I à V suivants :

I - A l'article 3, les mots : « et de l'article 39 » sont supprimés.

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Nomination, titularisation et formation obligatoire »

III – Il est ajouté à l'article 5 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. »

IV – Au premier alinéa de l'article 6, après les mots « mentionné à l'article 5 » sont insérés les mots « au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ».

V – Après l'article 11, sont insérés les articles 11-1 à 11-4 ainsi rédigés :

« Article 11-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, ou leur détachement prévu à l'article 13, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. »

« Article 11-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. »

« Article 11-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. »

« Article 11-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. »

Chapitre 2

Dispositions modifiant les statuts particuliers de cadres d'emplois de la catégorie B

Article 19

(assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques)

Le décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 susvisé est modifié conformément aux I à IX suivants :

I – L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : "Titre III: nomination, titularisation et formation obligatoire ".

III - L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : " formation, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de trois mois. Cette formation comprend des sessions théoriques d'une durée totale de deux mois et des stages pratiques d'une durée totale d'un mois accomplis en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur. " sont remplacés par les mots : " formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé."

b) Les trois derniers alinéas sont abrogés.

IV - L'article 8 est ainsi modifié :

a) Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

b) Les deux derniers alinéas sont abrogés.

V - L'article 8-1 est abrogé.

VI - L'article 9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : " au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale." sont remplacés par les mots : " . Pour les stagiaires mentionnés à l'article 7, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ".

b) Au second alinéa, les mots : " et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale" sont supprimés.

VII - Après l'article 10, sont rétablis les articles 11 à 14 ainsi rédigés :

" Article 11

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 19 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 12

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 13

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 14

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

VIII - Aux premier et troisième alinéas de l'article 17, les mots : « dans la limite fixée à l'alinéa suivant » sont supprimés.

IX - Les deuxième et sixième alinéas de l'article 17 sont abrogés.

Article 20

(assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques))

Le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 susvisé est modifié conformément aux I à V suivants :

I – L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : "Titre III: Nomination, titularisation et formation obligatoire

III - L'article 8 est ainsi modifié

a) Au deuxième alinéa, les mots : " ils sont astreints à suivre une formation d'une durée de deux mois.. " sont remplacés par les mots : " les fonctionnaires recrutés en application de l'article 4 sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé."

b) Le dernier alinéa est abrogé.

IV - A l'article 9, les mots : " au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale " sont remplacés par les mots : " . Pour les fonctionnaires recrutés en application de l'article 4, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale "

V - Après l'article 10, sont rétablis les articles 11 à 14 ainsi rédigés :

" Article 11

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 8 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 19 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 12

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 13

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 14

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

Article 21

(assistants territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques))

Le décret n° 91-861 du 2 septembre 1991 susvisé est modifié conformément aux I à VII suivants :

I – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : "Titre III: nomination, titularisation et formation obligatoire ".

II - L'article 5 est ainsi modifié

a) Au deuxième alinéa, les mots : " formation d'une durée de deux mois. " sont remplacés par les mots : " formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé."

b) Le dernier alinéa est abrogé.

III - A l'article 6, les mots : " d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale " sont remplacés par les mots : " d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale "

VII - Après l'article 7, sont rétablis les articles 8 à 11 ainsi rédigés :

" Article 8

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 15 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 9

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 10

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 11

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

Article 22

(assistants territoriaux socio-éducatifs)

Le décret n° 92-843 du 28 août 1992 susvisé est modifié conformément aux I à VI suivants :

I – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Nomination, titularisation et formation obligatoire »

II – A l'article 5, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. »

III– Au premier alinéa de l'article 6, après les mots « par décision de l'autorité territoriale » sont insérés les mots « au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ».

V – Après l'article 8 sont rétablis les articles 9 à 12 ainsi rédigés :

« Article 9

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, ou leur détachement prévu à l'article 17, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. »

« Article 10

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. »

« Article 11

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. »

« Article 12

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. »

VI - A l'article 15, les mots : « dans la limite d'une nomination pour un effectif de deux assistants socio-éducatifs du 1er grade, » sont supprimés.

Article 23

(moniteurs-éducateurs territoriaux)

Le décret n° 92-847 du 28 août 1992 susvisé est modifié conformément aux I à V suivants :

I – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Nomination, titularisation et formation obligatoire »

II – A l'article 5, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. »

III– Au premier alinéa de l'article 6, après les mots « par décision de l'autorité territoriale » sont insérés les mots « au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ».

V – Après l'article 7-1 sont insérés les articles 8 à 11 ainsi rédigés :

« Article 8

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, ou leur détachement prévu à l'article 15, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. »

« Article 9

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. »

« Article 10

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. »

« Article 11

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. »

Article 24

(infirmiers territoriaux)

Le décret n° 92-861 du 28 août 1992 susvisé est modifié conformément aux I à VI suivants :

I – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Nomination, titularisation et formation obligatoire »

II – Il est ajouté à l'article 5 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. »

III – Au premier alinéa de l'article 6, après les mots « mentionné à l'article 5 ci-dessus » sont insérés les mots « au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ».

IV – Après l'article 8, sont rétablis les articles 9 à 12 ainsi rédigés :

« Article 9

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, ou leur détachement prévu à l'article 19, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. »

« Article 10

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. »

« Article 11

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. »

« Article 12

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. »

V - Au premier alinéa de l'article 15, les mots : « dans la limite fixée à l'alinéa suivant » sont supprimés.

VI - Le dernier alinéa de l'article 15 et l'article 15-1 sont abrogés.

Article 25

(rééducateurs territoriaux)

Le décret n° 92-863 du 28 août 1992 susvisé est modifié conformément aux I à VI suivants :

I – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Nomination, titularisation et formation obligatoire »

II – Il est ajouté à l'article 5 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. »

III – Au premier alinéa de l'article 6, après les mots « mentionné à l'article 5 » sont insérés les mots « au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ».

IV – Après l'article 8, sont rétablis les articles 9 à 12 ainsi rédigés :

« Article 9

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, ou leur détachement prévu à l'article 19, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. »

« Article 10

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. »

« Article 11

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. »

« Article 12

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. »

V - Au premier alinéa de l'article 15, les mots : « dans la limite fixée à l'alinéa suivant » sont supprimés.

VI - Le dernier alinéa de l'article 15 et l'article 15-1 sont abrogés.

Article 26

(assistants médico-techniques)

Le décret n° 92-871 du 28 août 1992 susvisé est modifié conformément aux I à VI suivants :

I - L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Nomination, titularisation et formation obligatoire »

II – Il est ajouté à l'article 5 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. »

III – Au premier alinéa de l'article 6, après les mots « mentionné à l'article 5 ci-dessus » sont insérés les mots « au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ».

IV – Après l'article 8, sont rétablis les articles 9 à 12 ainsi rédigés :

« Article 9

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, ou leur détachement prévu à l'article 19, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. »

« Article 10

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. »

« Article 11

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. »

« Article 12

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. »

V - Au premier alinéa de l'article 15, les mots : « dans la limite fixée à l'alinéa suivant » sont supprimés.

VI - Le dernier alinéa de l'article 15 et l'article 15-1 sont abrogés.

Article 27

(rédacteurs territoriaux)

Le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 susvisé est modifié conformément aux I à X suivants:

I – L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'article 6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur les listes d'aptitude prévues au présent article ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

III – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : "Titre III: nomination, titularisation et formation obligatoire ".

IV - L'article 7 est ainsi modifié

a) Au premier alinéa, les mots " formation, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de trois mois. Cette formation comprend des sessions théoriques d'une durée totale de deux mois et des stages pratiques d'une durée totale d'un mois accomplis en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur " sont remplacés par les mots " d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé "

b) Les trois derniers alinéas sont abrogés.

V - L'article 8 est ainsi modifié :

a) Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

b) Les deux derniers alinéas sont abrogés.

VI - L'article 9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots "' au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale." sont remplacés par les mots : " . Pour les stagiaires mentionnés à l'article 7, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale".

b) Au 2ème alinéa, les mots " et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale" sont supprimés.

VII. - Après l'article 10, sont rétablis les articles 11 à 14 ainsi rédigés :

" Article 11

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 20 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret.

" Article 12

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

"Article 13

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 14

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

VIII - Au premier alinéa des articles 17 et 18, les mots : « dans la limite fixée à l'alinéa suivant » sont supprimés.

IX - Le deuxième alinéa de l'article 17 et le dernier alinéa de l'article 18 sont abrogés.

X - Les articles 18-1, 18-2 sont abrogés.

Article 28

(éducateurs des APS)

Le décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 susvisé est modifié conformément aux I à IX suivants :

I – L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : "Titre III: nomination, titularisation et formation obligatoire ".

III - L'article 7 est ainsi modifié

a) Au premier alinéa, les mots : " formation, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de trois mois. Cette formation comprend des sessions théoriques d'une durée totale de deux mois et des stages pratiques d'une durée totale d'un mois accomplis en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur. " sont remplacés par les mots : " formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé."

b) Les trois derniers alinéas sont abrogés.

IV - L'article 8 est ainsi modifié :

a) Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

b) Les deux derniers alinéas sont abrogés.

VI - L'article 9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : " au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale." sont remplacés par les mots : " . Pour les stagiaires mentionnés à l'article 7, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ".

b) Au deuxième alinéa, les mots : " et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale" sont supprimés.

VII - Après l'article 10, sont rétablis les articles 11 à 14 ainsi rédigés :

" Article 11

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 20 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 12

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 13

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 14

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

VIII - Au premier alinéa de l'article 17 et de l'article 18, les mots : « dans la limite fixée à l'alinéa suivant » sont supprimés.

IX - Le deuxième alinéa de l'article 17 et le dernier alinéa de l'article 18 sont abrogés.

Article 29

(techniciens supérieurs territoriaux)

Le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 susvisé est modifié conformément aux I à VIII suivants:

I – L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur les listes d'aptitude prévues aux I et II du présent article ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : " Titre III: Nomination, titularisation et formation obligatoire ".

III - L'article 7 est ainsi modifié

a) Au premier alinéa, les mots : " formation, éventuellement discontinue, d'une durée totale de trois mois. Cette formation comprend des sessions théoriques d'une durée totale d'un mois et des stages pratiques de deux mois accomplis en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur. " sont remplacés par les mots : " formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé."

b) Les trois derniers alinéas sont abrogés.

IV - L'article 8 est ainsi modifié :

a) Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

b) Les deux derniers alinéas sont abrogés.

V - L'article 9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : " au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale." sont remplacés par les mots : " . Pour les stagiaires mentionnés à l'article 7, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ".

b) Au 2ème alinéa, les mots : " et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale" sont supprimés.

VI - Après l'article 9, sont rétablis les articles 11 à 14 ainsi rédigés :

" Article 11

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 20 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 12

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 13

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 14

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

VII –Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « dans la limite fixée à l'alinéa suivant » sont supprimés;

VIII - Le deuxième alinéa de l'article 17 est abrogé.

Article 30

(éducateurs territoriaux des jeunes enfants)

Le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 susvisé est modifié conformément aux I à VII suivants :

I – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Nomination, titularisation et formation obligatoire »

II – A l'article 5, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. »

III– Au premier alinéa de l'article 6, après les mots « par décision de l'autorité territoriale » sont insérés les mots « au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ».

V – Après l'article 8 sont rétablis les articles 9 à 12 ainsi rédigés :

« Article 9

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, ou leur détachement prévu à l'article 18, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. »

« Article 10

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. »

« Article 11

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. »

« Article 12

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. »

VI - Au premier alinéa de l'article 15 et de l'article 16, les mots : « dans la limite fixée à l'alinéa suivant » sont supprimés.

VII - Le dernier alinéa de l'article 15 et le quatrième alinéa de l'article 16 sont abrogés.

Article 31

(assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques)

Le décret n° 95-33 du 10 janvier 1995 susvisé est modifié conformément aux I à IX suivants :

I – L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : "Titre III: nomination, titularisation et formation obligatoire ".

III - L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : " formation d'une durée de deux mois. " sont remplacés par les mots : " formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé."

b) Les trois derniers alinéas sont abrogés.

IV - L'article 8 est ainsi modifié :

a) Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

b) Les deux derniers alinéas sont abrogés.

V - L'article 8-1 est abrogé.

VI - L'article 9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : " au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale." sont remplacés par les mots : " . Pour les stagiaires mentionnés à l'article 7, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ".

b) Au deuxième alinéa, les mots : " et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale" sont supprimés.

VII - Après l'article 10, sont rétablis les articles 11 à 14 ainsi rédigés :

" Article 11

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 20 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 12

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 13

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 14

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

VIII - Au premier alinéa de l'article 17 et de l'article 18, les mots : « dans la limite fixée à l'alinéa suivant » sont supprimés.

IX - Le deuxième alinéa de l'article 17 et le dernier alinéa de l'article 18 sont abrogés.

Article 32

(contrôleurs territoriaux de travaux)

Le décret n° 95-952 du 25 août 1995 susvisé est modifié conformément aux I à VIII suivants:

I – L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : " Nomination, titularisation et formation obligatoire

III - L'article 8 est ainsi modifié

a) Au premier alinéa, les mots : " formation, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de trois mois. Cette formation comprend des sessions théoriques d'une durée totale de deux mois et des stages pratiques d'une durée totale d'un mois accomplis en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur. " sont remplacés par les mots : " formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé."

b) Les trois derniers alinéas sont abrogés.

IV - L'article 9 est ainsi modifié :

a) Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

b) Les deux derniers alinéas sont abrogés.

V - L'article 10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : " au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale." sont remplacés par les mots : " . Pour les stagiaires mentionnés à l'article 8, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ".

b) Au 2ème alinéa, les mots : " et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale" sont supprimés.

VI - Après l'article 11, sont rétablis les articles 12 à 15 ainsi rédigés :

" Article 12

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 8 et 9 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 20 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 13

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 14

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 15

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

VII – Au premier alinéa de l'article 18, les mots : « dans la limite fixée au dernier alinéa » sont supprimés;

VIII – Le cinquième alinéa de l'article 18 est abrogé.

Article 33

(animateurs territoriaux)

Le décret n° 97-701 du 31 mai 1997 susvisé est modifié conformément aux I à VIII suivants :

I - L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II - L'intitulé du titre III est remplacé" par l'intitulé suivant : " nomination, titularisation et formation obligatoire "

III - L'article 7 est ainsi modifié

a) Au premier alinéa, les mots : " formation, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de trois mois. Cette formation comporte des sessions théoriques d'une durée totale de deux mois et des stages pratiques d'une durée totale d'un mois accomplis en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur. " sont remplacés par les mots : " formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. "

b) Les trois derniers alinéas sont abrogés.

IV - L'article 8 est ainsi modifié :

- a) Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;
- b) Les deux derniers alinéas sont abrogés.

V - L'article 9 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : " au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale." sont remplacés par les mots . " . Pour les stagiaires mentionnés à l'article 7, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale " .
- b) Au deuxième alinéa, les mots : " et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale" sont supprimés.

VI - Après l'article 10, sont rétablis les articles 11 à 14 ainsi rédigés :

" Article 11

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 21 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 12

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 13

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 14

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

VII - Au premier alinéa de l'article 18 et de l'article 19, les mots : « dans la limite fixée à l'alinéa suivant » sont supprimés.

VIII - Le deuxième alinéa de l'article 18 et le dernier alinéa de l'article 19 sont abrogés.

Article 34

(chefs de service de police municipale)

Le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- a) Le deuxième alinéa de l'article 21 est supprimé.

Chapitre 3

Dispositions modifiant les statuts particuliers de cadres d'emplois de la catégorie C

Article 35

(agents de maîtrise territoriaux)

Le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 susvisé est modifié conformément aux I à V suivants :

I – L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. "

II – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant: " Nomination, titularisation et formation obligatoire".

III - L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. "

IV - Au premier alinéa de l'article 10, après le mot " territoriale", il est inséré les mots est complété par les mots : " au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. "

V - Après l'article 10, sont insérés les articles 10-1 à 10-4 ainsi rédigés :

" Article 10-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 8 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 16 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

Article 10-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 10-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 10-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

Article 36

(Opérateurs des APS)

Le décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 susvisé est modifié conformément aux I à IV suivants :

I - L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant " nomination, titularisation et formation obligatoire "

II - L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. "

III – La première phrase du premier alinéa de l'article 7 est complété par les mots : " au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. "

IV - Après l'article 7, sont insérés les articles 7-1 à 7-4 ainsi rédigés :

" Article 7-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 11 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1^o de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

« Article 7-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2^o de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 7-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 7-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

Article 37

(agents sociaux territoriaux)

Le décret n° 92-849 du 28 août 1992 susvisé est modifié conformément aux I à IV suivants :

I – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : " Nomination, titularisation et formation obligatoire ".

II – Il est ajouté à l'article 4 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. »

III – Au premier alinéa de l'article 6, après les mots « de l'autorité territoriale » sont insérés les mots « au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ».

IV – Après l'article 6, sont insérés les articles 6-1 à 6-4 ainsi rédigés :

« Article 6-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 4, ou leur détachement prévu à l'article 9, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. »

« Article 6-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. »

« Article 6-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. »

« Article 6-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. »

Article 38

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)

Le décret n° 92-850 du 28 août 1992 susvisé est modifié conformément aux I à IV suivants :

I – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Nomination, titularisation et formation obligatoire »

II – Il est ajouté à l'article 4 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. »

II – Au premier alinéa de l'article 6, après les mots « de l'autorité territoriale » sont insérés les mots « au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ».

IV – Après l’article 7, sont insérés les articles 7-1 à 7-4 ainsi rédigés :

« Article 7-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l’article 4, ou leur détachement prévu à l'article 8-1, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l’article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. »

« Article 7-2

A l’issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. »

« Article 7-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. »

« Article 7-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s’appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. »

Article 39

(auxiliaires de puériculture)

Le décret n° 92-865 du 28 août 1992 susvisé est modifié conformément aux I à IV suivants :

I – L’intitulé du titre III est remplacé par l’intitulé suivant : « Nomination, titularisation et formation obligatoire »

II – Il est ajouté à l'article 5 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans l’année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d’intégration d’une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. »

II – Au premier alinéa de l’article 7, après les mots « de l’autorité territoriale » sont insérés les mots « au vu notamment d’une attestation de suivi de la formation d’intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ».

IV – Après l’article 7, sont insérés les articles 7-1 à 7-4 ainsi rédigés :

« Article 7-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l’article 5, ou leur détachement prévu à l'article 9, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l’article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. »

« Article 7-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. »

« Article 7-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. »

« Article 7-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. »

Article 40

(auxiliaires de soins)

Le décret n° 92-866 du 28 août 1992 susvisé est modifié conformément aux I à IV suivants :

I – L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Nomination, titularisation et formation obligatoire »

II – Il est ajouté à l'article 5 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. »

II – Au premier alinéa de l'article 7, après les mots « de l'autorité territoriale » sont insérés les mots « au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ».

IV – Après l'article 7, sont insérés les articles 7-1 à 7-4 ainsi rédigés :

« Article 7-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, ou leur détachement prévu à l'article 9, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. »

« Article 7-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. »

« Article 7-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. »

« Article 7-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. »

Article 41

(adjoints administratifs territoriaux)

Le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 susvisé est modifié conformément aux I à IV suivants :

I - L'intitulé du chapitre II est complété par les mots " et formation obligatoire "

II - L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. "

III - Le premier alinéa de l'article 9 est complété par les mots :

" au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. "

IV - Après l'article 9, sont insérés les articles 9-1 à 9-4 ainsi rédigés :

" Article 9-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 7 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 12 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 9-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 9-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 9-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

Article 42

(adjoints techniques territoriaux)

Le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 susvisé est modifié conformément aux I à IV suivants :

I - L'intitulé du chapitre II est complété par les mots " et formation obligatoire "

II - L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. "

III - Le premier alinéa de l'article 10 est complété par les mots : " au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. "

IV - Après l'article 10, sont insérés les articles 9-1 à 9-4 ainsi rédigés :

" Article 10-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 8 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 13 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

Article 10-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 10-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 10-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

Article 43

(adjoints territoriaux du patrimoine)

Le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 susvisé est modifié conformément aux I à IV suivants :

I - L'intitulé du chapitre II est complété par les mots " et formation obligatoire ".

II - L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. "

III - Le premier alinéa de l'article 9 est complété par les mots : " au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. "

IV - Après l'article 9, sont insérés les articles 9-1 à 9-4 ainsi rédigés :

" Article 9-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 7 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 12 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 9-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

"Article 9-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours.

" Article 9-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

Article 44

(adjoints d'animation)

Le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 susvisé est modifié conformément aux I à IV suivants :

I - L'intitulé du chapitre II est complété par les mots " et formation obligatoire ".

II - L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. "

III – Le premier alinéa de l'article 9 est complété par les mots : " au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale."

IV - Après l'article 9, sont insérés les articles 9-1 à 9-4 ainsi rédigés :

" Article 9-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 7 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 12 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 9-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 9-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 9-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

Article 45

(adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement)

Le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 susvisé est modifié conformément aux I à IV suivants:

I - L'intitulé du titre II est complété par les mots " et formation obligatoire ".

II - L'article 9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du X susvisé. "

III – A l'article 11, le premier alinéa est complété par les mots : " au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. "

IV - Après l'article 11, sont insérés les articles 11-1 à 11-4 ainsi rédigés :

" Article 11-1

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 9 ci-dessus, ou de leur détachement prévu à l'article 13 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, prévue au 1° de l'article 14 du décret du X susvisé, d'une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. Cette durée peut également être majorée en application des dispositions de l'article 16 du décret du X susvisé.

La durée mentionnée au premier alinéa peut être réduite conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du même décret. "

" Article 11-2

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, prévue au 2° de l'article 14 du décret du X susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans. "

" Article 11-3

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 18 du décret du X susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, la formation prévue au même article, d'une durée de trois jours. "

" Article 11-4

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours. "

Les durées prévues aux deux articles précédents s'appliquent sous réserve des réductions de durée accordées dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du X susvisé. "

Article 46

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique